

Vers la libéralisation totale des investissements étrangers en France

Autor(en): **Lette, Philippe**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique Suisse en France**

Band (Jahr): **76 (1996)**

Heft 3: **Alsace : la plus européenne des régions**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

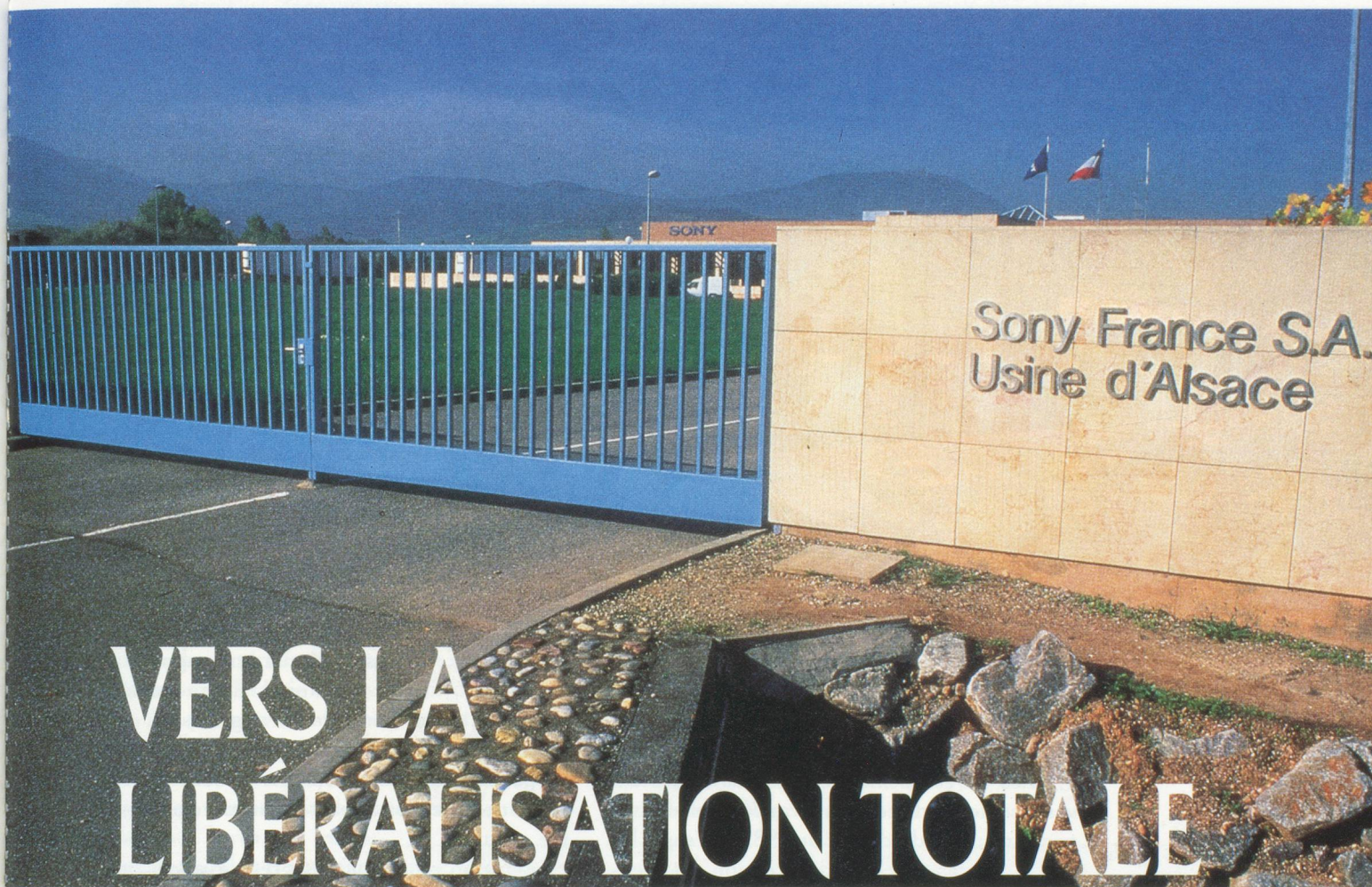
Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889358>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



VERS LA LIBÉRALISATION TOTALE DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS EN FRANCE



**Philippe
Lette**

*Avocat aux
Barreaux de
Paris et de
Montréal,
Cabinet Lette
Lette & Part-
ners, Paris*

Aboutissement logique du courant de libéralisation qui s'est développé à la fin des années 80, la loi du 14 février 1996 a pour objet de faciliter les relations financières avec l'étranger et plus particulièrement les investissements étrangers en France. Ce nouveau texte, avec le décret et l'arrêté de même date, apporte des modifications et des assouplissements à la loi du 28 décembre 1966 et au décret du 29 décembre 1989.

Siège de la filiale française de SFS
Stadler AG (Heerbrug) à Valence
dans la Drôme.



D.R.

Notion d'investissements directs étrangers en France

Les investissements constituant des investissements directs en France sont définis par l'article 1^{er} du décret de 1989 qui règle les cas d'achat, de création ou d'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel ainsi que toutes autres opérations ayant pour effet de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société existante ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous contrôle.

Le nouveau texte ne modifie pas cette définition, et y rajoute d'autre part la location-gérance d'un fonds de commerce (pour au moins 6 mois ou contenant une option

d'achat sur le fonds de commerce ou sur la société propriétaire). Les pourcentages qui déterminent légalement la notion de contrôle n'ont pas été modifiés : 20 % pour une société cotée et 33,33 % pour une société non cotée.

Principe : les investissements libres

Sous la réglementation antérieure, le gouvernement pouvait, par décret, soumettre à déclaration, à autorisation préalable du ministre de l'Economie, soit encore à contrôle, la constitution ou la liquidation de certains investisse-

ments étrangers en France. Désormais "les investissements étrangers réalisés en France sont libres" (article 11 du décret de 1996).

Sont en effet dispensés dorénavant de toute déclaration les investissements suivants :

- création de sociétés, succursales ou entreprises nouvelles, lorsque leur montant est inférieur à 10 millions de FRF ;
- extension d'activité d'une société, succursale ou entreprise existante ;
- accroissement de participation dans une société française, sous contrôle étranger, effectué par un investisseur détenant déjà plus de 66,66 % du capital ou des droits de vote de la société ;
- souscription à une augmentation de capital d'une société

française, sous contrôle étranger, sans accroissement de participation ;

- opération d'investissements directs réalisés entre des sociétés appartenant toutes au même groupe ;
- opération relative à des prêts, avances, garanties, consolidations ou abandons de créances, subventions ou dotations de succursales, accordés à une entreprise française, sous contrôle étranger, par les investisseurs qui la contrôlent ;
- opération d'investissements directs réalisés dans des entreprises exerçant une activité immobilière autre que la construction d'immeubles destinés à la vente ou à la location ;
- opération d'investissements directs réalisés dans la limite d'un montant de 10 millions de FRF, dans des entreprises artisanales, de commerce de détail, d'hôtellerie, de restauration, de services de proximité ou ayant pour objet exclusif l'exploitation de carrières ou gravières ;

Les investissements liés à des opérations de restructuration internes de groupes déjà contrôlés par des investisseurs étrangers sont également dispensés de déclaration et d'autorisation préalable.

Les investissements soumis à compte rendu

Sont soumis désormais à compte rendu les investissements suivants :

- création de sociétés, succursales ou entre-

Désormais les investissements étrangers réalisés en France sont libres.

prises nouvelles, lorsque leur montant est supérieur à 10 millions de FRF ;

- acquisition de terres donnant lieu à exploitation viti-vinicole ;
- liquidation d'investissements directs étrangers en France ;
- réalisation totale ou partielle ou l'absence de réalisation d'opérations autorisées par le ministère de l'Economie.

Les investissements soumis à autorisation préalable

Les textes nouveaux ne modifient cependant pas les secteurs sensibles restant sous contrôle. Il s'agit des investissements étrangers participant en France à l'exercice de l'autorité publique, mettant en cause la santé, la sécurité ou l'ordre publics, ainsi que les investissements réalisés dans des activités de recherche, de production ou de commerce d'armes, de munitions, de poudres et substances explosives destinées à des fins militaires ou de matériels de guerre. Le ministère de l'Economie dispose d'un pouvoir d'injonction qui lui permet d'interdire l'opération projetée, de la faire modifier ou de faire rétablir la situation antérieure lorsque l'investissement a eu lieu sans demande préalable d'autorisation ou après un refus. Les demandes d'autorisation, déclaration comptes rendus doivent être adressés au ministère de l'Economie, Direction du Trésor, Bureau D/3, 139, rue de Bercy, 75772 Paris cedex 12.

Sanctions

Toute infraction à cette législation est soumise aux sanctions prévues à l'article 459 du Code des Douanes. Rappelons qu'il s'agit des peines suivantes :

- emprisonnement de 1 à 5 ans,
- confiscation du corps du délit,
- confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude,
- amende égale au moins au montant de l'infraction ou de la tentative d'infraction et, au maximum, au double.

Les textes nouveaux visent l'article 131.13 du Code Pénal et les sanctions suivantes :

- amende de 5.000 FRF au plus en cas de contravention à l'obligation d'envoi d'une déclaration administrative ;
- amende de 10.000 FRF en cas de contravention à l'obligation de demande d'autorisation, cette somme pouvant être doublée en cas de récidive.

De plus, une sanction pécuniaire égale au double de l'investissement irrégulier peut être infligée. Enfin, tout investissement réalisé en violation du régime d'autorisation préalable peut être déclaré nul.

Conclusions

Cette nouvelle réglementation est un nouveau pas vers la libéralisation totale des investissements étrangers en France ; l'autorisation préalable ne concerne désormais qu'un certain nombre de secteurs sensibles. Les dispositions adoptées par la France sont d'ailleurs compatibles avec les négociations entourant le projet d'Accord multilatéral sur l'investissement, élaboré sous l'égide de l'OCDE. +

Les textes nouveaux ne modifient cependant pas les secteurs sensibles restant sous contrôle.

Siège des Pompes Rutschi à Illzach, en Alsace.

